

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS3676

présenté par

Mme D'Intorni, M. Descoeur, M. Gosselin, M. Meyer Habib, M. Neuder, Mme Petex-Levet,
M. Portier, M. Ray et M. Vermorel-Marques

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 3, substituer à l'année :

« 1968 »

l'année :

« 1970 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« “1^{er} janvier 1968”, “1^{er} septembre 1961” et “31 décembre 1967” »

les mots :

« “1^{er} janvier 1970”, “1^{er} septembre 1963” et “31 décembre 1969” ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de réforme des retraites prévoit de décaler progressivement pour les générations nées à partir du 1^{er} septembre 1961 l'âge légal de départ à la retraite pour le porter à 64 ans.

Telle qu'elle est construite, elle présente une forme de rigueur pour les personnes nées en 1961 qui auraient pu partir dans quelques mois à la retraite et avaient déjà planifié ce départ. De la même façon, dans bien des cas les entreprises qui emploient ces personnes ont commencé à étudier leur remplacement.

Afin d'adoucir la mise en oeuvre de ce décalage de l'âge légal de départ à la retraite, et d'éviter le sentiment d'un rallongement du « dernier kilomètre » pour les générations nées en 1961 et 1962, le présent amendement prévoit que la réforme ne s'appliquera qu'aux générations nées à partir du 1^{er} septembre 1963, avec un décalage d'un trimestre par génération.